

**Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular**  
**Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse**  
**Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta**

**Stellungnahme von / Prise de position donné par / Presa di posizione di**

Name / Firma / Organisation: Nom / société / organisation: Cognome / ditta / organizzazione:	<b>Fédération romande des consommateurs</b>
Abkürzung der Firma / Organisation: Abréviation de la société / de l'organisation: Sigla della ditta / dell'organizzazione:	<b>FRC</b>
Adresse: Indirizzo:	17, rue de Genève, CP 6151 1002 Lausanne
Kontaktperson: Personne de référence: Persona di contatto:	Florence Bettschart, Responsable Politique & Droit
Telefon: Téléphone: N° di telefono:	021 331 00 90
E-Mail: Courriel: E-mail:	<a href="mailto:f.bettschart@frc.ch">f.bettschart@frc.ch</a>
Datum: Date: Data:	28.05.2018

**Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular**  
**Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse**  
**Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta**

**Wichtige Hinweise:**

1. Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und nur die grauen Formularfelder auszufüllen.
2. Bitte pro Artikel, Absatz und Buchstabe oder pro Kapitel des erläuternden Berichtes eine Zeile verwenden.
3. Ihre elektronische Stellungnahme senden Sie bitte **als Word-Dokument** bis am 11. Juni 2018 an folgende E-Mail Adresse: [zz@bj.admin.ch](mailto:zz@bj.admin.ch)

**Herzlichen Dank für Ihre Mitwirkung!**

**Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 11 juin 2018 à l'adresse suivante : [zz@bj.admin.ch](mailto:zz@bj.admin.ch)

**Nous vous remercions de votre collaboration!**

**Osservazioni importanti:**

1. Vi preghiamo di non modificare la formattazione del formulario, ma di compilare soltanto gli appositi campi in grigio.
2. Utilizzare una sola riga per ogni articolo, capoverso, lettera o capitolo del rapporto esplicativo.
3. La presa di posizione dev'essere inviata in forma elettronica, **come documento Word**, al più tardi entro il 11 giugno 2018 al seguente indirizzo: [zz@bj.admin.ch](mailto:zz@bj.admin.ch)

**Grazie per la cortese collaborazione!**

Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular  
Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse  
Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta

## **Inhaltsverzeichnis / Table des matières / Indice**

<b>1. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali</b>	<b>4</b>
<b>2. Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln / Remarques par article / Osservazioni sui singoli articoli</b>	<b>10</b>
<b>3. Bemerkungen zum erläuternden Bericht / Remarques relatives au rapport explicatif / Osservazioni sul rapporto esplicativo</b>	<b>13</b>

<b>1. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali</b>	
<b>Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta</b>	<b>Bemerkung/Anregung // Remarques/suggestion // Commento/suggerimento</b>
FRC	La FRC salue l'avant-projet du Conseil fédéral relatif à la révision du Code de procédure civile (CPC). Depuis plusieurs années, le constat est établi que l'accès au tribunal et l'exécution de la loi ne vont pas de soi en Suisse, en particulier lors de litiges de masse.
FRC	Le rapport du Conseil fédéral de juillet 2013 sur l'exercice collectif des droits était d'ailleurs arrivé à cette conclusion : « Les instruments du droit de la procédure civile permettant de faire valoir des dommages collectifs et d'obtenir réparation se sont révélés insatisfaisants, du fait qu'ils reposent majoritairement sur le système de la réparation à titre individuel par le biais d'une procédure individuelle et que les instruments collectifs véritables font défaut » (p.54). Plus loin, le Conseil fédéral concluait : « Les actions individuelles impliquent un risque si élevé quant aux frais de procédure qu'il est de fait impossible de faire valoir des dommages collectifs et que la protection juridique et l'accès au juge sont remis en question. Par ailleurs, les instruments permettant d'obtenir réparation de dommages collectifs à travers des procédures individuelles coordonnées (cumul subjectif et objectif d'actions) se sont avérés insuffisants » (p.54).
FRC	L'avant-projet de révision du CPC vise donc à combler les lacunes qui avaient été identifiées dans le rapport précité, mais qui l'ont également été par une organisation comme la nôtre. Ces dernières années ont amené un lot de cas de litige de masse : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2008, la Banque Lehmann Brothers fait faillite. De nombreux clients suisses avaient acheté des produits structurés, notamment du Crédit Suisse, ayant comme sous-jacent Lehmann Brothers. Suite à la faillite de cette dernière, ces clients ont perdu tous leurs fonds. Grâce à l'action de la FRC, une solution a pu être négociée avec le Crédit Suisse, permettant le remboursement, même si parfois partiel, des clients lésés. Mais il aurait été impossible de faire valoir les droits de ces clients en commun, aucune action de groupe n'étant alors possible.</li> <li>- En 2010, un concert de Prince à Genève a été définitivement annulé. Les organisateurs ayant disparu, les spectateurs ont perdu leurs billets, dont la valeur était en moyenne de 200 francs. Aucun consommateur n'a mené d'action judiciaire jusqu'au bout, mais il est évident que, si une action collective avait été possible, le regroupement des 5000 spectateurs</li> </ul>

**1. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali**

Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Bemerkung/Anregung // Remarques/suggestion // Commento/suggerimento
	<p>aurait été intéressant pour recouvrer ces créances.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pendant des années, Billag a prélevé, sans base légale, la TVA sur la redevance radio-TV. Quatre consommateurs, en coordination avec les organisations de consommateurs, ont fait recours contre la décision de l'Ofcom de ne pas rembourser le montant de cette TVA, la cause étant actuellement pendante devant le Tribunal fédéral. Plus de 17'000 consommateurs se sont inscrits à cette action menée par la FRC en collaboration avec le SKS et l'acsi. Pour ces consommateurs-ci, la cause est suspendue jusqu'à droit jugé pour les quatre consommateurs « initiaux ». Il est évident que la gestion de cette procédure aurait été beaucoup plus simple si une action collective existait.</li> <li>- En 2015 a éclaté le scandale VW : la marque automobile allemande a, en effet, avoué avoir truqué des logiciels sur les émissions de gaz d'azote. Aux Etats-Unis, cette affaire s'est soldée par une transaction permettant notamment aux consommateurs de revendre leur véhicule à VW. En Europe, de nombreuses procédures ont été ouvertes dans différents pays. La FRC a conseillé aux consommateurs de s'inscrire à une action de groupe allemande devant le Tribunal de Braunschweig pour faire valoir son dommage. Elle aurait toutefois préféré que cela puisse se faire devant un Tribunal suisse, mais les risques de procédure et financiers d'un tel procès étaient trop importants. Cela a démontré une fois encore le besoin urgent de l'institution d'une action de groupe en Suisse.</li> </ul>
	<p>Ces affaires démontrent néanmoins que les cas nécessitant l'institution d'une action de groupe sont relativement peu nombreux et ne surviennent pas chaque semaine. Le scénario « d'horreur » décrit par les associations économiques, dont la conséquence serait la faillite de nombreuses entreprises, n'est pas réaliste et n'est fondé sur aucun chiffre. Dans les pays européens qui ont introduit des modèles d'action collective, aucune faillite en chaîne ne s'est produite et l'apocalypse annoncée n'a pas eu lieu. Des formes d'action collective existent déjà dans 19 Etats membres de l'UE, la plupart limitées aux droits des consommateurs.</p>
FRC	<p>L'avant-projet proposé tient justement compte de ces craintes et ne propose en tout cas pas un projet d'action collective à l'américaine. Aucun dommage punitif n'est prévu, il n'y a pas de rémunération liée à la performance des avocats, ni de</p>

1. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	
Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Bemerkung/Anregung // Remarques/suggestion // Commento/suggerimento
	<p>procédure d'opt-out. Nous ne connaissons pas non plus de cas de faillite en nombre suite à une action collective aux Etats-Unis. Les innovations modérées de l'avant-projet garantissent ainsi à l'industrie, aux PME et aux commerces qu'ils ne seront pas confrontés à des compensations à l'américaine et à des réclamations fantaisistes. Les arguments avancés par les opposants à cette modification du CPC – l'économie serait face à des demandes excessives et ruineuses – doivent être rejetés.</p>
FRC	<p>La FRC salue donc l'avant-projet, en particulier les dispositions relatives aux avances de frais, à l'élargissement de l'action des organisations, ainsi qu'à la transaction de groupe, instrument le plus novateur proposé par l'avant-projet. Celui-ci aurait toutefois pu aller plus loin, en proposant une véritable action de groupe suisse.</p>
FRC	<p>La FRC salue donc en particulier les points suivants :</p>
FRC	<p><b>Elargissement du droit d'action des organisations (art. 89 AP-CPC):</b></p> <p>Alors que cet article n'a pas été utilisé depuis son adoption, les modifications qui y sont prévues permettront de l'appliquer plus aisément. L'élargissement à l'entier du droit privé, et non pas aux seules actions en droit de la personnalité, est à saluer particulièrement, de même que la possibilité de requérir du juge la réparation d'une atteinte.</p> <p>Il est également bienvenu que cette action soit réservée à des organisations à but non lucratif : cela empêchera que des sociétés déposent abusivement des actions pour un objectif commercial ou avec une intention de profit dès le départ.</p> <p>Reste que la question du financement des procès reste problématique pour une association comme la nôtre. Les moyens à notre disposition sont limités, ce qui a des conséquences sur le dépôt ou non d'une action, raison pour laquelle la modification de l'art. 98 AP-CPC relatives aux avances de frais a également toute son importance.</p>
FRC	<p><b>Action en réparation des organisations (art. 89a AP-CPC):</b></p> <p>C'est le point central de cette proposition de révision : les organisations pourront demander des prétentions en dommages-</p>

1. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	
Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Bemerkung/Anregung // Remarques/suggestion // Commento/suggerimento
	<p>intérêts ou fondées sur un enrichissement illégitime, lorsque celles-ci concernent un groupe de personnes. Cela permettra ainsi à un groupe de personnes de faire valoir un dommage économique dans le cadre d'un même litige de masse. Toutefois, certaines remarques seront faites dans la partie 2, car si l'art. 89a AP-CPC pose un cadre souhaité et à saluer, l'exécution de celui-ci n'est que peu expliquée dans l'avant-projet. Cela risque d'empêcher les organisations de faire valoir ces droits.</p>
FRC	<p><b>Transaction de groupe (art. 352a et ss AP-CPC):</b></p> <p>Ces dispositions relatives à la transaction de groupe sont l'élément le plus innovateur dans cette révision du CPC. Celles-ci forment un tout avec le droit élargi d'action des organisations, tel que vu ci-dessus. Si cela n'était pas le cas, la transaction de groupe n'aurait aucun effet et ne serait jamais utilisée. On le voit aux Pays-Bas qui connaît une forme de transaction de groupe : dans le cadre de l'affaire VW, des fondations ont été créées pour faire valoir les droits des personnes lésées par une transaction de groupe hollandaise. Le groupe Volkswagen, n'ayant aucun risque de voir l'action poursuivie devant les tribunaux, n'est pas entré en matière. Ces deux formes d'actions doivent dès lors exister en parallèle pour qu'elles soient efficaces.</p> <p>Nous émettons toutefois un bémol : le système prévu est basé sur un système d'opt-out, c'est-à-dire que tous les lésés font partie de la transaction de groupe, seuls ceux demandant à en sortir n'en faisant pas partie. Les entreprises n'auront donc aucun intérêt à conclure une transaction de groupe qui regroupera l'ensemble des lésés, plutôt qu'attendre une action des organisations qui ne regroupera que les personnes inscrites à l'action.</p>
FRC	<p><b>Avance de frais (art. 98 AP-CPC):</b></p> <p>La FRC salue le projet de nouvel article 98 CPC, qui prévoit que le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la moitié des frais judiciaires présumés. Actuellement, la barrière financière pour le demandeur est non négligeable : nous sommes dans un système où l'avantage financier est mis sur le défendeur à l'action qui sait très bien qu'il peut s'opposer à toute conciliation, même s'il est en tort, car le demandeur aura de la peine à sortir l'avance de frais qui peut vite se monter à plusieurs milliers de francs. D'après le rapport explicatif, ce système d'avance de frais à concurrence de la moitié</p>

1. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	
Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Bemerkung/Anregung // Remarques/suggestion // Commento/suggerimento
	<p>des frais judiciaires présumés existait à satisfaction dans plusieurs cantons suisses avant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile unifié. Ce système semble dès lors plus équitable que celui existant actuellement, même s'il pourrait aller plus loin et si une réflexion globale sur les frais judiciaires devrait être menée. Le projet aurait pu, par exemple, prévoir une dispense de frais dans les litiges liés à la consommation, comme cela est le cas dans le canton de Genève, pour les procédures dont la valeur litigieuse est jusqu'à 30'000 francs, ou dans le canton de Vaud, pour celles à concurrence de 10'000 francs.</p> <p>En cas d'insolvabilité du défendeur, le demandeur qui a obtenu gain de cause pourra demander à se faire rembourser l'avance de frais par le tribunal (art. 111 al. 1, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases), ce qui fait également supporter à l'Etat le risque d'insolvabilité. Le rapport explicatif du Conseil fédéral considère toutefois ce risque comme minime et rien n'indique que cela entraînera des coûts supplémentaires pour les cantons.</p> <p>S'agissant de procédures dans le cadre de l'action des organisations, l'art. 115a AP-CPC prévoit une exemption de l'avance de frais jusqu'à une valeur litigieuse de 500'000 francs. Si cette exemption minimale est à saluer, le montant devrait être plus important et s'élever au moins à 5 millions de francs, voire ne pas avoir de limite.</p>
FRC	<p><b>Consortité simple facilitée (art. 71 AP-CPC):</b></p> <p>Il est juste de pouvoir joindre des causes qui, même si elles ne sont pas soumises à la même procédure (par ex. en raison de la valeur litigieuse), ont le même état de fait et un fondement juridique semblable.</p>
FRC	<p><b>Conclusions s'agissant des remarques générales:</b></p> <p>La possibilité d'exercer collectivement des droits ne signifie pas qu'une culture du litige et de l'action en justice s'installe. Bien au contraire, ces propositions vont vers plus d'efficacité et de rapidité alors que l'on connaît les surcharges chroniques des tribunaux.</p>



**1. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali**

Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Bemerkung/Anregung // Remarques/suggestion // Commento/suggerimento
	<p><u>Efficacité / économie de procédure:</u>                      Si des litiges concernant un grand nombre de parties pour une même infraction sont regroupés dans une seule procédure, toutes les parties bénéficient de cette simplification, que cela soit les parties au litige ou les tribunaux.</p> <p><u>Garantie d'une saine concurrence:</u>                      Les entreprises qui se comportent bien sur le marché peuvent partir du principe qu'elles ne subiront aucun désavantage concurrentiel si elles agissent correctement. Au contraire, les consommateurs auront confiance dans le marché et dans la réputation des entreprises, qui n'auront pas à craindre des demandes de dommages-intérêts.</p> <p><u>Effet disciplinaire / préventif:</u>                      S'il y a une possibilité qu'un comportement injuste et dommageable soit porté devant un tribunal, les entreprises seront plus susceptibles de se comporter correctement.</p> <p><u>Sécurité juridique / Etat de droit:</u>                      L'Etat ou son système juridique dans son ensemble bénéficie du fait que le citoyen peut partir du principe que ses droits sont protégés lorsqu'un dommage survient.</p> <p><u>Protection pour les PME:</u>                      Les PME bénéficieront également de cette protection. Prenons par exemple le cas de différentes boucheries d'une même région ayant été approvisionnées en viande contaminée par leur principal fournisseur. Plusieurs dommages en découlent: ils doivent payer pour éliminer cette viande, ils doivent acheter des produits de remplacement et ils subissent une perte du fait que leurs clients ne sont pas contents. Il sera plus simple de pouvoir se regrouper pour défendre ses droits.</p>

Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular  
 Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse  
 Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta

2. Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln / Remarques par article / Osservazioni sui singoli articoli					
Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Gesetz Loi Legge	Art.	Abs. Al. Cpv.	Bst. Let. Let.	Bemerkung/Anregung // Remarque/suggestion // Commento/suggerimento
FRC	CPC	5	1	j/k	Nous saluons le fait que les actions des organisations / transactions de groupe soient soumises à une instance cantonale unique, souvent mieux préparée à examiner des causes complexes.
FRC	CPC	16a	1		Nous nous opposons que, dans le cadre des actions des organisations, le for se situe au domicile ou siège du défendeur. Cela signifie que, par exemple, dans le cadre de l'affaire Volkswagen, qui n'a pas de siège en Suisse, l'action devrait se dérouler devant les tribunaux allemands, ce qui compliquera considérablement ces actions et les renchéra.
FRC	CPC	71	1	a	Le fait de permettre à des litiges – actuellement soumis à des procédures différentes en raison de la valeur litigieuse – d'être soumis à une seule et même procédure est à saluer.  Il faudra toutefois faire attention à la question des frais. En effet, il faudra faire attention à ce que les avances de frais ne soient pas calculées au tarif maximal en cas d'addition des dommages, ce qui pourrait renchérir le cas, alors même que le cas individuel n'est que de faible valeur litigieuse.
FRC	CPC	89 / 89a			La FRC salue évidemment la modification de l'art. 89 CPC et le nouvel article 89a CPC. Ces actions permettront à des associations comme la nôtre de défendre les droits de leurs membres de manière simple et efficace, et de réclamer pour ceux-ci des dédommagements pécuniaires, en particulier lorsqu'il s'agit de dommages dispersés de faible valeur.  Quel que soit le montant du litige, il n'est pas juste que des entreprises soient

Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular  
 Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse  
 Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta

**2. Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln / Remarques par article / Osservazioni sui singoli articoli**

Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta	Gesetz Loi Legge	Art.	Abs. Al. Cpv.	Bst. Let. Lett.	Bemerkung/Anregung // Remarque/suggestion // Commento/suggerimento
					aujourd'hui impunies, lorsqu'elles se sont mal comportées dans le marché d'une manière ou d'une autre, alors que calculé globalement, le montant global du litige est extrêmement important et touche un grand nombre de personnes.
FRC	CPC	115a			Dans le cadre des actions des organisations, le nouvel article 115a CPC prévoit une exonération d'avance de frais ou de suretés jusqu'à concurrence de 500'000 francs. Ce montant peut être atteint rapidement dans le cadre, par exemple, d'une action d'une organisation comme la nôtre. Cela signifie que cette limite est beaucoup trop basse et que cette exemption ne serait dans la pratique que rarement prononcée.  La valeur litigieuse pouvant valoir exemption doit être fixée à 5 millions de francs.
FRC	CPC	210	1	c	Nous saluons le fait que l'autorité de conciliation puisse soumettre une proposition de décision pour des litiges à concurrence de 10'000 francs (et non plus 5'000).
FRC	CPC	352f	1	c	Nous ne sommes pas certains d'avoir compris ce qu'est cette instance indépendante qui doit déterminer l'indemnité à verser. Ce concept est flou et nous estimons qu'il faudrait le préciser.
FRC	CPC	352f	2		Le système d'opt-out tel que proposé pour la transaction nous semble aller en contradiction avec celui d'opt-in prévu dans le cadre des actions des organisations. L'entreprise défenderesse n'aurait ainsi aucun intérêt à conclure une transaction de groupe, préférant attendre, cas échéant, une action des organisations qui ne peut regrouper que ceux qui se sont annoncés à l'action.  Nous jugeons qu'il serait plus efficace de ne pas choisir ce système pour la

Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular  
 Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse  
 Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta

<b>2. Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln / Remarques par article / Osservazioni sui singoli articoli</b>					
<b>Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta</b>	<b>Gesetz Loi Legge</b>	<b>Art.</b>	<b>Abs. Al. Cpv.</b>	<b>Bst. Let. Lett.</b>	<b>Bemerkung/Anregung // Remarque/suggestion // Commento/suggerimento</b>
					transaction de groupe.
FRC	CPC	352f	3		Logiquement, si l'on est alors dans une procédure d'opt-in telle que nous le demandons, les parties doivent informer de la possibilité d'entrer dans le groupe (et non plus d'en sortir).
FRC	CO	135		3 et 4	S'agissant du chiffre 3, nous estimons que l'interruption de la prescription doit s'appliquer à toutes les personnes concernées par le litige et non seulement aux membres d'un groupe de personnes déterminés.  Le chiffre 4 est à saluer.

**Änderung der Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) – Antwortformular**  
**Modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) – Formulaire de réponse**  
**Modifica del Codice di procedura civile (Miglioramento della praticabilità e dell'applicazione) – Formulario di risposta**

<b>3. Bemerkungen zum erläuternden Bericht / Remarques relatives au rapport explicatif / Osservazioni sul rapporto esplicativo</b>		
<b>Name/Firma Nom/Société Cognome/Ditta</b>	<b>Kapitel-Nr. chap. n° Capitolo n°</b>	<b>Bemerkung/Anregung // Remarque/suggestion // Commento/suggerimento</b>
FRC	2.1	<p>S'agissant du droit d'actions des organisations de l'art. 89a AP-CPC, il subsiste un certain nombre de questions quant à l'applicabilité de cet article. Le CPC devrait prévoir certaines simplifications s'agissant de la procédure pour agir.</p> <p>Le rapport explicatif indique toutefois qu'aucune cession de créances, au sens de l'art. 164 CO, ne sera nécessaire pour prouver l'adhésion des membres à l'action. La forme écrite ou tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte suffira, ce que nous saluons. Cela pourra donc se faire par voie électronique, notamment via un formulaire en ligne. Le rapport explicatif aurait toutefois pû faire cette précision explicite, certes organisationnelle, mais qui est d'importance.</p>